

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau souhaite soutenir les manifestations présentant un intérêt communautaire et contribuant au dynamisme, à l'attractivité et au rayonnement du territoire.

À ce titre, une commission spécifique est chargée d'examiner les demandes de subvention et d'émettre un avis selon les modalités définies par le présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction, d'attribution et de versement des subventions accordées au titre des manifestations d'intérêt communautaire.

Les subventions constituent des aides financières facultatives attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de communes. Leur attribution ne constitue pas un droit pour les demandeurs.

Est considérée comme présentant un intérêt communautaire toute manifestation dont les effets dépassent le cadre communal et participent au rayonnement, à l'attractivité ou à la dynamique du territoire communautaire.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent solliciter une subvention :

- les associations, à l'exception des associations de parents d'élèves ;
- les communes membres de la Communauté de communes ;
- à titre exceptionnel, les organisateurs privés, dont les demandes seront examinées au cas par cas.

A l'exception des communes membres de la Communauté de communes, le porteur de projet devra justifier du soutien financier et/ou matériel apporté par une commune membre de la Communauté de communes au titre de la manifestation faisant l'objet de la demande.

Le soutien communal d'une commune membre est à entendre au sens large et peut prendre diverses formes : lieu d'accueil de la manifestation, siège local du demandeur, mise à disposition d'un local, fourniture de moyens logistiques (...).

ARTICLE 3 – MANIFESTATIONS ÉLIGIBLES

Les subventions sont destinées à soutenir l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire communautaire ou présentant des retombées économiques, touristiques ou en matière d'image et de notoriété pour celui-ci.

Les manifestations concernées relèvent notamment des domaines suivants :

- culturel ;
- sportif ;
- loisirs.

ARTICLE 4 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Chaque demande de subvention est examinée au regard des critères suivants :

- le rayonnement communautaire de la manifestation ;
- la contribution à la notoriété, à la valorisation et à l'attractivité du territoire ;
- l'intérêt présenté pour la population et le public visé ;
- le caractère original de la manifestation ;
- les retombées économiques et touristiques attendues ;
- la qualité et la portée de la communication prévue autour du projet ;
- le cas échéant, son objectif humanitaire ;
- la durée de la manifestation ;
- son caractère récurrent ;
- le besoin réel de financement, apprécié au regard de la situation financière du porteur de projet.

Les projets sont évalués à partir d'une grille de notation reprenant les critères susvisés.

A noter que la demande de subvention peut être rejetée notamment dans les cas suivants :

- le dossier est incomplet ;
- les critères d'éligibilité ne sont pas remplis ;
- les crédits disponibles sont insuffisants.

Sont prises en compte les seules dépenses directement liées à l'organisation de la manifestation. Les dépenses de fonctionnement courant de la structure demanderesse ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

La participation financière de la Communauté de communes est fixée à 10 % maximum du budget prévisionnel de la manifestation, dans la limite de 2 500 €.

L'enveloppe budgétaire annuelle est fixée à 35 000 €. Son montant pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

L'attribution d'une subvention ne crée aucun droit à son renouvellement pour les éditions ultérieures de la manifestation.

La subvention est versée en une seule fois après la réalisation de la manifestation, sur présentation :

- d'un bilan moral de l'action réalisée ;
- d'un bilan financier simplifié.

Le montant de la subvention est calculé sur la base du budget prévisionnel de la manifestation présenté par le demandeur.

En cas de modification substantielle du projet, d'annulation de la manifestation, lorsque le coût définitif est inférieur au budget prévisionnel présenté ou lorsque les justificatifs transmis ne permettent pas de vérifier le respect des conditions d'attribution de la subvention, la Communauté de communes pourra réduire le montant de la subvention, ne pas procéder à son versement ou, si celle-ci a déjà été versée, demander le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues.

En cas d'annulation pour un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du bénéficiaire, la Communauté de communes appréciera les modalités de maintien, de remboursement ou de reversement de la subvention au regard des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser la manifestation conformément au dossier présenté ;
- informer sans délai la Communauté de communes de toute modification substantielle du projet ou de son financement ;
- transmettre toute pièce justificative demandée par la Communauté de communes dans le cadre de l'instruction, du versement ou du contrôle de la subvention ;
- faire figurer le logo de la Communauté de communes et mentionner son soutien sur l'ensemble des supports de communication relatifs à la manifestation.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est constitué du formulaire de demande dûment complété par le porteur de projet.

Le demandeur devra renseigner l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de sa demande, notamment la présentation de la manifestation, ses objectifs, son intérêt communautaire ainsi que son budget prévisionnel.

La Communauté de communes pourra solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Le dépôt d'un dossier complet ne préjuge pas de la décision qui sera prise par l'instance compétente.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

La commission chargée de l'examen des demandes de subvention se réunit deux fois par an :

- au mois de juin, pour les dossiers déposés avant le 30 avril ;
- au mois de décembre, pour les dossiers déposés avant le 30 octobre.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par les services de la Communauté de communes, qui vérifient leur recevabilité, leur complétude et leur conformité au regard des dispositions du présent règlement.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite fixée par le présent règlement pourra être reporté à l'examen de la commission suivante, sous réserve de sa régularisation dans un délai permettant son instruction.

À titre exceptionnel, l'examen d'un dossier hors délai pourra être proposé lorsque des circonstances particulières le justifient et sous réserve des possibilités d'instruction par les services de la Communauté de communes.

Les demandes relatives à des manifestations déjà réalisées peuvent être examinées dès lors que le dossier complet de demande de subvention ait été déposé avant la réalisation de la manifestation et qu'il respecte les conditions d'éligibilité définies par le présent règlement.

Les dossiers recevables sont ensuite examinés par la commission, qui apprécie chaque projet au regard des critères définis par le présent règlement et émet un avis sur chaque demande.

Chaque membre de la commission procède à une évaluation individuelle des dossiers au moyen de la grille de notation établie par la Communauté de communes. Les évaluations sont réalisées de manière confidentielle et recueillies de façon anonyme.

L'avis de la commission est établi sur la base de la moyenne des notes attribuées. Seuls les dossiers ayant obtenu une note globale au moins égale à la moyenne de la grille de notation peuvent recevoir un avis favorable de la commission.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, les membres de la commission s'abstiennent de participer à l'évaluation et aux échanges relatifs aux dossiers concernant leur commune ou un organisme avec lequel ils présentent un lien de nature à remettre en cause leur impartialité.

L'avis de la commission est transmis au Bureau communautaire pour décision.

Les subventions sont attribuées par délibération du Bureau communautaire, dans la limite des délégations consenties par le Conseil communautaire et des crédits inscrits au budget.

La décision d'attribution ou de refus est notifiée au demandeur.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE ET SUIVI DES SUBVENTIONS

Le dépôt d'une demande ne vaut pas attribution automatique d'une subvention.

La Communauté de communes se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 9 – DURÉE D'APPLICATION ET RÉEXAMEN DU DISPOSITIF

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil communautaire. Il est applicable pendant la durée du mandat en cours et fera l'objet d'un réexamen à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil communautaire afin de confirmer son maintien ou d'en définir les éventuelles évolutions.

La commission chargée de l'examen des demandes de subvention pourra formuler des propositions d'adaptation du règlement au regard des besoins constatés dans sa mise en œuvre.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une approbation par délibération du Conseil communautaire.

Contact

Pays de Landivisiau Communautés de Communes

Référente : Mme Elise BOËTÉ | e.boete@paysdelandi.com